EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22 avril 2014

OBJET

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

N° 2014-04-11 NOMENCLATURE : 5.6.1

L'an deux mille quatorze, le vingt deux avril à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le onze avril 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

<u>Présents</u>: Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Elisa DRION, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Rémi ROLLAND, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Philippe LEBASTARD, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Marie-Madeleine REGNIER, Chantal PERRUCHET, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusé:

Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION

Frédéric CHAPEAU est désigné secrétaire de séance.

Délibération

Rapporteur: Madame Catherine CADOU

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 fixe les règles qui régissent l'exercice des mandats locaux. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifie dans ses articles 78 à à 83 les articles L2123-17 et suivants du CGCT consacrés aux indemnités des titulaires de mandats municipaux.

Conformément aux lois n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004 et en application des articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les articles L.2123-20 à L. 2123-24, fixent les modalités d'attribution des indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux élus,

Considérant que la commune de Treillières compte moins de 10 000 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015/ Indice Majoré 821),

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

 D'ATTRIBUER aux élus des indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

Maire	49.80 %
Adjoints au Maire	16.30 %
Conseillers municipaux délégués	5.50 %
Conseillers municipaux	0.90 %

- DE VERSER les indemnités de fonction à compter de l'élection du Maire et des adjoints, soit le 28 mars 2014.

Toutes ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Pour extrait conforme,

Le 25 avril 2014

Le Maire, Alain ROYER Ede THEI